

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DU 1127** Subvention (2.337.000 euros) et avenant à convention avec le Pavillon de l'Arsenal.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Pavillon de l'Arsenal » (4e) au regard du programme annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale ordinaire de l'association et au vu du budget prévisionnel pour 2015, ainsi que d'approuver le texte d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs qu'il avait acceptée lors de sa séance des 17 et 18 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association « Pavillon de l'Arsenal » l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, relatif à l'attribution d'une subvention de la Ville de Paris à cette association pour soutenir son programme annuel d'activité pour 2015.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 2.337.000 € est attribuée à l'association « Pavillon de l'Arsenal », 21, boulevard Morland (4e), au titre de l'exercice 2015, au regard du programme annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale ordinaire et au vu du budget prévisionnel pour 2015 de cette association.

Article 3 : La dépense sera imputée fonction 824, chapitre 65, compte 6574, ligne n° VF 60001, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2015, sous réserve de l'obtention des financements correspondants.